

L1asse 1

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *BIS* A

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL1)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	1
M. Breton	Amendement CL	500
M. Devedjian	Amendement CL	531
M. Mariton	Amendement CL	562
M. Gosselin	Amendement CL	593
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	624
M. Huyghe	Amendement CL	655
M. Gérard	Amendement CL	686
M. Bonnot	Amendement CL	717
M. Poisson	Amendement CL	748
M. Quentin	Amendement CL	779
M. Fenech	Amendement CL	810
M. Houillon	Amendement CL	841
M. Geoffroy	Amendement CL	872
M. Goujon	Amendement CL	903
M. Ciotti	Amendement CL	934
M. Lefur	Amendement CL	452

*M. Fromantin
et Bourdelleix*

Amendement CL 105

CL106

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix
Article 1^{er} bis A

Cet article est ainsi rédigé :

1° « Le titre XIII du livre Ier du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, DU CONCUBINAGE ET DE L'UNION
CIVILE »

2° Le titre XIII du livre Ier du code civil est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'union civile

« Article 515-8-1 – L'union civile est l'engagement par lequel deux personnes physiques majeures de même sexe expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à se soumettre aux droits et obligations liés à cet état.

« Article 515-8-2. – Les prohibitions édictées par les articles 161 à 163 sont applicables à l'union civile.

« Les majeurs sous tutelle ne peuvent contracter une union civile qu'avec l'accord du juge des tutelles.

« En cas de curatelle, l'union civile ne peut être célébrée qu'avec l'accord du curateur.

« Article 515-8-3. - L'union civile est célébrée publiquement devant l'officier d'état civil du lieu de résidence commune des partenaires ou de la résidence de l'un d'eux.

Avant la célébration de l'union civile, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche à la mairie du lieu de la célébration. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des partenaires.

Les officiers d'état civil tiennent des registres d'état civil. Ils font figurer la mention de l'union civile en marge de l'acte de naissance des partenaires de l'union civile.

« Le régime de l'union civile s'applique entre les partenaires dès le consentement de ceux-ci devant l'officier d'état civil. Les conséquences patrimoniales de l'union civile peuvent être précisées par acte notarié établi avant la célébration.

« Un certificat d'union civile est délivré aux partenaires par le maire à l'issue de la cérémonie.

« L'officier d'état civil porte mention de l'acte en marge de l'acte de naissance des partenaires.

« L'officier d'état civil peut déléguer à un adjoint ou au conseiller municipal de la commune la célébration de l'union et à un fonctionnaire l'accomplissement des formalités et publicité.

« Les dispositions d'ordre patrimoniale de l'union civile peuvent être modifiées, en cours d'exécution, par le consentement mutuel des partenaires par acte notarié.

« Article 515-8-4. - Les partenaires ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« Article 515-8-5. - L'union civile a, en ce qui concerne la contribution aux charges, les mêmes effets que le mariage.

« Article 515-8-6. - L'un des deux partenaires peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que l'union civile lui confère. Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.

« Article 515-8-7. - Toute dette contractée par l'un des partenaires oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du contractant.

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

« Article 515-8-8. - Le régime des biens de l'union civile est celui de la communauté réduite aux acquêts à moins d'en avoir disposé autrement par acte authentique. Les meubles acquis par les partenaires sont des biens communs à compter du jour de la célébration.

« Tous les autres biens demeurent la propriété personnelle de chaque partenaire, sauf convention contraire. Demeurent toutefois nécessairement la propriété exclusive de chacun les

biens ou portions de biens reçus par succession ou acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

« Article 515-8-9. - Les partenaires sont assimilés à des conjoints pour la détermination de leurs droits successoraux et des libéralités qu'ils peuvent se consentir.

« Article 515-8-10. - Les avantages sociaux et fiscaux attachés au pacte civil de solidarité sont étendus à l'union civile.

« Article 515-8-11. - L'union civile se dissout par le décès de l'un des partenaires.

« Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des partenaires est irrémédiablement atteinte.

« Les partenaires peuvent consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union.

« À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.

« La rupture de l'union civile est inscrite sur un registre d'union civile, mention en est faite sur le registre de conclusion de l'union civile et en marge de l'acte de naissance des parties.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une alternative à l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, prévue par le présent projet de loi. Il préconise la création d'une nouvelle institution, distincte du mariage et du pacte civil de solidarité, offrant à l'union de couples homosexuels un cadre juridique plus protecteur : l'union civile.

Si le pacte civil de solidarité (PACS) a permis de répondre aux évolutions de la société en créant des liens juridiques entre personnes de même sexe, il ne répond pas entièrement aux attentes de certains couples homosexuels. En effet, le PACS est dépourvu de la solennité qui entoure la célébration du mariage. Il peut également placer les contractants dans une situation d'insécurité juridique, particulièrement en cas de dissolution ou de décès de l'un des contractants.

L'union civile proposée par cet amendement serait déclarée en mairie devant l'officier d'état civil dans des conditions similaires au mariage, donnant ainsi une certaine solennité à l'engagement des couples homosexuels. La conclusion d'une union civile déclencherait l'application d'un statut protecteur patrimonial. Elle entraînerait des conséquences patrimoniales et apporterait aux conjoints davantage de sécurité juridique en cas de dissolution.

L'objectif est donc d'apporter à l'union de couples homosexuels une reconnaissance sociale, de l'entourer d'un cadre juridique plus protecteur mais qui exclut la filiation. Il s'agit ainsi de maintenir une différence avec le mariage, acte fondateur d'une famille pour un couple hétérosexuel.

CL33

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Myard

ARTICLE 1^{ER} *BIS* A

Rédiger ainsi l'article 34-1 :

« Les actes de l'État civil sont établis par les officiers d'État civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au contrôle du Procureur de la république est inutile et injustifiée

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *BIS* B

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL2)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	2
M. Breton	Amendement CL	501
M. Devedjian	Amendement CL	532
M. Mariton	Amendement CL	563
M. Gosselin	Amendement CL	594
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	625
M. Huyghe	Amendement CL	656
M. Gérard	Amendement CL	687
M. Bonnot	Amendement CL	718
M. Poisson	Amendement CL	749
M. Quentin	Amendement CL	780
M. Fenech	Amendement CL	811
M. Houillon	Amendement CL	842
M. Geoffroy	Amendement CL	873
M. Goujon	Amendement CL	904
M. Ciotti	Amendement CL	935
M. Lefur	Amendement CL	453

CL109

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} bis B

Cet article est ainsi rédigé :

Le code civil est ainsi modifié :

1° Le début de l'article 74 est ainsi rédigé :

« Art. 74. – Le mariage sera célébré, au choix du futur mari et de la future femme, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura... (le reste sans changement) » ;

2° A l'article 165, le mot : « où » est remplacé par les mots : « dans laquelle », et les mots « des époux » sont remplacés par les mots : « le futur mari ou la future femme, ou l'un de leurs parents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le mariage reste une institution fondée sur l'altérité, cet amendement vise à préciser que les mesures d'assouplissement des règles relatives à la détermination de la mairie compétente pour célébrer un mariage, prévues à l'article 1^{er} bis B, sont applicables aux couples de personnes de sexe différent.

CL34

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Myard

ARTICLE 1^{ER} BIS B

Lepparia « , au choix des époux, » à l'alinéa 3

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la formulation actuelle de l'article 74 du Code civil, au motif que cette rédaction est bavarde.

En effet, s'il faut en croire la déclaration des droits de l'homme (article V), « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Par conséquent, et dans la mesure où le mariage constitue bien, dans sa dimension contractuelle, un engagement réciproque des selon leurs propres choix, il va de soi que le choix du lieu du mariage relève également de leur propre liberté.

CL432

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, et Tian

Article 1^{er} bis B

Supprimer « , au choix des époux, » à l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de revenir à la formulation actuelle de l'article 74 du Code civil, au motif que cette rédaction est bavarde. En effet, s'il faut en croire la déclaration des droits de l'homme (article V), « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Par conséquent, et dans la mesure où le mariage constitue bien, dans sa dimension contractuelle, un engagement réciproque des selon leurs propres choix, il va de soi que le choix du lieu du mariage relève également de leur propre liberté.

CL107

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} bis B

Alinéa 3

Remplacer les mots :

« des époux »

par les mots :

« du futur mari et de la future femme »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le mariage reste une institution fondée sur l'altérité, cet amendement vise à préciser que les mesures d'assouplissement des règles relatives à la détermination de la mairie compétente pour célébrer un mariage, prévues à l'article 1er bis B, sont applicables aux couples de personnes de sexe différent.

CL108

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix
Article 1^{er} bis B

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° A l'article 165, le mot : « où » est remplacé par les mots : « dans laquelle », et les mots « des époux » sont remplacés par les mots : « le futur mari ou la future femme, ou l'un de leurs parents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le mariage reste une institution fondée sur l'altérité, cet amendement vise à préciser que les mesures d'assouplissement des règles relatives à la détermination de la mairie compétente pour célébrer un mariage, prévues à l'article 1er bis B, sont applicables aux couples de personnes de sexe différent.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *BIS* CA

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL3)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	3
M. Breton	Amendement CL	502
M. Devedjian	Amendement CL	533
M. Mariton	Amendement CL	564
M. Gosselin	Amendement CL	595
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	626
M. Huyghe	Amendement CL	657
M. Gérard	Amendement CL	688
M. Bonnot	Amendement CL	719
M. Poisson	Amendement CL	750
M. Quentin	Amendement CL	781
M. Fenech	Amendement CL	812
M. Houillon	Amendement CL	843
M. Geoffroy	Amendement CL	874
M. Goujon	Amendement CL	905
M. Ciotti	Amendement CL	936
M. Lefur	Amendement CL	454

M. Fromentin - Boudaoui Amendement CL 110

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *BIS* C

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL4)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	4
M. Breton	Amendement CL	503
M. Devedjian	Amendement CL	534
M. Mariton	Amendement CL	565
M. Gosselin	Amendement CL	596
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	627
M. Huyghe	Amendement CL	658
M. Gérard	Amendement CL	689
M. Bonnot	Amendement CL	720
M. Poisson	Amendement CL	751
M. Quentin	Amendement CL	782
M. Fenech	Amendement CL	813
M. Houillon	Amendement CL	844
M. Geoffroy	Amendement CL	875
M. Goujon	Amendement CL	906
M. Ciotti	Amendement CL	937
M. Lefur	Amendement CL	455

M. Myard

Amendement CL 35

M. Fromanville

CL 711

CL113

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

ARTICLE 1^{er} bis C

Cet article est ainsi rédigé :

Après le 1^{er} alinéa de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut déléguer par arrêté à des conseillers municipaux la célébration de mariages, sous sa surveillance et sa responsabilité, sans qu'il soit besoin de justifier de l'absence ou de l'empêchement du maire et des adjoints ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints. Les règles relatives à la délégation ainsi prévues par l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations pour la célébration des mariages.

L'amendement vise donc à inscrire dans le Code général des collectivités territoriales la possibilité pour les maires de déléguer, par arrêté, à des conseillers municipaux, la célébration de mariages sans qu'il soit besoin de justifier de l'absence ou de l'empêchement du maire et des adjoints. Cette précision permettrait par ailleurs de régulariser une situation déjà existante, cette règle étant fréquemment contournée dans la pratique.

CL112

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

ARTICLE 1^{er} bis C

Supprimer le mot :

« républicaine »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inutile de consacrer le caractère républicain de la célébration comme le propose cet article, le mariage civil revêtant déjà les caractères d'un rite républicain, bien distinct du rite religieux.

CL433

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, et Tian

Article 1^{er} bis C

Après le mot « célébration »

Ajouter le mot « publique ».

Exposé des motifs

La cérémonie est et doit rester publique

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *BIS* D

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL5)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	5
M. Breton	Amendement CL	504
M. Devedjian	Amendement CL	535
M. Mariton	Amendement CL	566
M. Gosselin	Amendement CL	597
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	628
M. Huyghe	Amendement CL	659
M. Gérard	Amendement CL	690
M. Bonnot	Amendement CL	721
M. Poisson	Amendement CL	752
M. Quentin	Amendement CL	783
M. Fenech	Amendement CL	814
M. Houillon	Amendement CL	845
M. Geoffroy	Amendement CL	876
M. Goujon	Amendement CL	907
M. Ciotti	Amendement CL	938
M. Lefur	Amendement CL	457

M. Myard CL 36
M. Fromantin CL 114

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 1er BIS D

Supprimer les alinéas 1, 2 3 et 4

EXPOSE SOMMAIRE

Aujourd'hui, les règles applicables en matière de conflit des lois, dégagées par la jurisprudence en matière de droit international privé, veulent que les conditions de fond du mariage soient déterminées par la loi personnelle de chacun des époux.

Le projet de loi change la règle pour les couples de même sexe, en opérant une codification au sein du code civil, afin de prévoir que : un Français peut se marier avec un ressortissant étranger du même sexe, ou bien deux ressortissants étrangers peuvent se marier en France, même dans le cas où la loi personnelle d'un ou des futur(s) époux ne reconnaîtrait pas la validité de telles unions, dès lors que, pour au moins un des époux, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

D'ailleurs, l'étude d'impact ne s'arrête nullement sur les flux d'étrangers qui pourraient vouloir venir se marier en France du fait de ces nouvelles dispositions.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 1er BIS D

Supprimer les alinéas 1, 2 3 et 4

EXPOSE SOMMAIRE

Aujourd'hui, les règles applicables en matière de conflit des lois, dégagées par la jurisprudence en matière de droit international privé, veulent que les conditions de fond du mariage soient déterminées par la loi personnelle de chacun des époux.

Le projet de loi change la règle pour les couples de même sexe, en opérant une codification au sein du code civil, afin de prévoir que : un Français peut se marier avec un ressortissant étranger du même sexe, ou bien deux ressortissants étrangers peuvent se marier en France, même dans le cas où la loi personnelle d'un ou des futur(s) époux ne reconnaîtrait pas la validité de telles unions, dès lors que, pour au moins un des époux, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

D'ailleurs, l'étude d'impact ne s'arrête nullement sur les flux d'étrangers qui pourraient vouloir venir se marier en France du fait de ces nouvelles dispositions.

CL37

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Myard

ARTICLE 1^{ER} *BIS D*

A la fin du premier alinéa du futur article 171 - neuf, supprimer la phrase :

« à défaut, le mariage célébré par l'officier d'État civil de la commune de leur choix
».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition ouvre un droit d'exception, aujourd'hui parfaitement inaccessibles aux couples désireux de se marier, ce que rien ne justifie. Il y a une rupture manifeste du principe d'égalité devant la loi.

CL434

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson, et Tian

Article 1^{er} bis D

A la fin du premier alinéa du futur article 171 - neuf, supprimer la phrase : « à défaut, le mariage célébré par l'officier d'État civil de la commune de leur choix ».

Exposé des motifs

Par ailleurs, la dernière phrase du de cet article ouvre un droit d'exception, aujourd'hui parfaitement inaccessibles aux couples désireux de se marier, ce que rien ne justifie. Il y a une rupture manifeste du principe d'égalité devant la loi.

CL115

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} bis D

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Opposés à l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article qui concerne la célébration de mariages à l'étranger pour les Français établis hors de France.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *BIS*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL6)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	6
M. Breton	Amendement CL	505
M. Devedjian	Amendement CL	536
M. Mariton	Amendement CL	567
M. Gosselin	Amendement CL	598
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	629
M. Huyghe	Amendement CL	660
M. Gérard	Amendement CL	691
M. Bonnot	Amendement CL	722
M. Poisson	Amendement CL	753
M. Quentin	Amendement CL	784
M. Fenech	Amendement CL	815
M. Houillon	Amendement CL	846
M. Geoffroy	Amendement CL	877
M. Goujon	Amendement CL	908
M. Ciotti	Amendement CL	939
M. Lefur	Amendement CL	458

M. Fromanet *cl 776*

CL117

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} bis

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 345-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'une gestation pour le compte d'autrui ou d'une technique de procréation médicale assistée interdite par la législation française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi interdit la gestation pour autrui et restreint l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale. Il convient de préciser dans le code civil que l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu selon ces pratiques interdites par la législation française.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *TER*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL7)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	7
M. Breton	Amendement CL	506
M. Devedjian	Amendement CL	537
M. Mariton	Amendement CL	568
M. Gosselin	Amendement CL	599
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	630
M. Huyghe	Amendement CL	661
M. Gérard	Amendement CL	692
M. Bonnot	Amendement CL	723
M. Poisson	Amendement CL	754
M. Quentin	Amendement CL	785
M. Fenech	Amendement CL	816
M. Houillon	Amendement CL	847
M. Geoffroy	Amendement CL	878
M. Goujon	Amendement CL	909
M. Ciotti	Amendement CL	940
M. Lefur	Amendement CL	459

M. Fromental

CG 118

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} quater

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

L'article 372-2 du code civil est complété par les mots : « ou qu'il délègue l'autorisation au tiers, vivant avec lui et qui a noué des liens affectifs étroits avec l'enfant, d'effectuer un tel acte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, l'article 372-2 du code civil prévoit une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Cet amendement propose de compléter le régime des actes usuels en consacrant dans la loi la possibilité offerte à chacun des parents de déléguer une autorisation au beau-parent d'accomplir un acte usuel de l'autorité parentale.

Cette proposition fait suite aux réflexions qui avaient été présentées en 2009 dans le cadre de la préparation d'un avant projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers ainsi que des pistes émises, dans le cadre du rapport annuel du Défenseur des enfants de 2006, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités - Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui ».

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} quater

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 373-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès de l'un des parents ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, le tiers qui a vécu avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits avec l'enfant peut saisir le juge aux affaires familiales afin que l'enfant lui soit confié. Il peut également être désigné par le juge comme tuteur de l'enfant. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 377, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tiers, qui a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, peut, en cas de décès de ce parent ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, saisir le juge aux affaires familiales en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel prévoit que le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Cet amendement propose de compléter ce dispositif en permettant au tiers qui a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents de saisir directement le juge aux affaires familiales d'une demande de se voir confier l'enfant. Il indique également la possibilité de l'ouverture d'une tutelle.

En outre, cet amendement vise à réformer la procédure de délégation de l'autorité parentale prévue par l'article 377 du code civil. La procédure actuelle permet, « lorsque les circonstances l'exigent », aux « père et mère » de saisir le juge en vue de voir déléguer tout

ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers. Or, elle ne prévoit pas le cas du décès de l'un des parents. Le présent amendement propose de compléter ce dispositif en permettant au tiers qui résidait avec le parent décédé, qui aurait participé à l'éducation de l'enfant au quotidien et noué avec lui des liens affectifs étroits, de saisir le juge en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale.

Cette proposition fait suite aux réflexions qui avaient été présentées en 2009 dans le cadre de la préparation d'un avant projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers ainsi que des pistes émises, dans le cadre du rapport annuel du Défenseur des enfants de 2006, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités - Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui ».

CL120

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} quater

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

Le paragraphe 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est complété par un article 374-... ainsi rédigé :

« Art. 374-... – Le père et la mère, ou l'un d'eux, peut donner mandat à un tiers qui vit avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits avec lui afin d'accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes usuels ou graves relatifs à la personne de l'enfant. La catégorie des actes graves nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux parents ou à l'un d'eux de donner le pouvoir au beau-parent de réaliser, de façon occasionnelle et temporaire, certains actes concernant l'enfant. Ce mandat pourrait concerner des actes usuels et, avec l'accord des deux parents, des actes graves. Il se ferait par simple convention et prendrait fin par la volonté du mandant ou du mandataire. Ainsi, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le tiers pourrait réaliser les actes usuels, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les actes graves nécessiteraient l'accord des deux parents. En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, le parent pourrait confier au tiers le pouvoir de faire tout acte concernant l'enfant, dans le respect des droits de l'autre parent.

Cette proposition fait suite aux réflexions qui avaient été présentées en 2009 dans le cadre de la préparation d'un avant projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers ainsi que des pistes émises, dans le cadre du rapport annuel du Défenseur des enfants de 2006, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités - Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui ».

CL123

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} quater

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

Le paragraphe 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est complété par un article 374-... ainsi rédigé :

« Art. 374-... – Le parent, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exerce l'autorité parentale sur son enfant mineur, peut désigner le tiers qui réside avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, mandataire chargé de le représenter à compter du jour où il décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du mandat de protection future prévu aux articles 477 et suivants du code civil, cet amendement vise à permettre au parent qui exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur, de donner mandat au tiers qui réside avec lui et l'enfant et a noué des liens affectifs étroits avec lui, de le représenter, en cas de décès ou d'incapacité future.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} quater

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

Après l'article 377-1 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 377-1-... – Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale par convention judiciairement homologuée avec un tiers qui vit avec l'enfant et l'un de ses parents. La réalisation d'actes graves relatifs à la personne de l'enfant nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. Cette convention prend fin par la volonté des parties, par déclaration au greffe ou sur décision du juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, du tiers, ou du ministère public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer dans le code civil une nouvelle disposition qui instaure un système de partage de l'autorité parentale par convention judiciairement homologuée. Ce système ferait du partage de l'autorité parentale pour le beau-parent un dispositif propre et le rendrait plus souple que le dispositif existant puisqu'il pourrait être réalisé par convention homologuée par le juge aux affaires familiales. L'étendue du partage serait adaptée en fonction de l'exercice unilatéral ou conjoint de l'autorité parentale :

- En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le beau-parent pourrait réaliser les actes usuels et les actes graves nécessitant l'accord des deux parents. En cas d'opposition du parent, titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, mais qui ne vit pas avec l'enfant, le juge aux affaires familiales pourrait être utilement saisi afin de trancher le conflit.
- En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, le parent pourrait partager avec le beau-parent le pouvoir de faire tout acte relatif à la personne de l'enfant, dans le respect des droits de l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Cette proposition fait suite aux réflexions qui avaient été présentées en 2009 dans le cadre de la préparation d'un avant projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers ainsi que des pistes émises, dans le cadre du rapport annuel du Défenseur des enfants de 2006, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités - Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui ».

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool

ARTICLE 1 *QUINQUIES*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL8)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	8
M. Breton	Amendement CL	507
M. Devedjian	Amendement CL	538
M. Mariton	Amendement CL	569
M. Gosselin	Amendement CL	600
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	631
M. Huyghe	Amendement CL	662
M. Gérard	Amendement CL	693
M. Bonnot	Amendement CL	724
M. Poisson	Amendement CL	755
M. Quentin	Amendement CL	786
M. Fenech	Amendement CL	817
M. Houillon	Amendement CL	848
M. Geoffroy	Amendement CL	879
M. Goujon	Amendement CL	910
M. Ciotti	Amendement CL	941
M. Lefur	Amendement CL	460

CL124

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix
Article 1^{er} quinquies

Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

I. - Après l'article 371-4 du code civil, il est inséré un article 371-4-... ainsi rédigé :

« *Art. 371-4-...* – L'enfant peut entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le maintien de relations personnelles entre l'enfant et le tiers, parent ou non, qui a partagé la vie de l'enfant et noué avec lui des liens affectifs étroits.

Cette proposition fait suite aux réflexions qui avaient été présentées en 2009 dans le cadre de la préparation d'un avant projet de loi sur l'autorité parentale et le droit des tiers ainsi que des pistes émises, dans le cadre du rapport annuel du Défenseur des enfants de 2006, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités - Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui ».

CL38

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Myard

ARTICLE 1^{ER} *QUINQUIES*

Supprimer le premier alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinéa n'emporte aucune espèce d'obligation, pour quiconque. Par ailleurs, elle laisse entendre que le juge ne serait pas assez averti pour prendre en compte l'investissement personnel des adultes à l'égard de certains enfants, tel que désigné dans l'article 371-4.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 1er QUINQUIES

Supprimer l'alinéa 1

EXPOSE SOMMAIRE

A peine le Sénat avait-il voté le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

CL171

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 1er QUINQUIES

Supprimer l'alinéa 1

EXPOSE SOMMAIRE

A peine le Sénat avait-il voté le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

CL375

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

AMENDEMENT

Présenté par M Jean-Frédéric Poisson, M Philippe Meunier et M Dominique Tian

ARTICLE 1^{er} quinquies

Alinéa premier : supprimer cet alinéa.

Exposé des motifs

La rédaction de cet alinéa n'emporte aucune espèce d'obligation, pour quiconque. Par ailleurs, elle laisse entendre que le juge ne serait pas assez averti pour prendre en compte l'investissement personnel des adultes à l'égard de certains enfants, tel que désigné dans l'article 371-4.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 1er quinquies

Supprimer l'alinéa 2

EXPOSE SOMMAIRE

A peine le Sénat avait-il voté le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

CL172

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin
ARTICLE 1er quinquies

Supprimer l'alinéa 2

EXPOSE SOMMAIRE

A peine le Sénat avait-il voté le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

CL125

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 1^{er} quinquies

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est utile de prévoir le cas de l'éviction éventuelle du parent « social » par le nouveau conjoint du parent à l'égard duquel la filiation de l'enfant est établie, grâce à l'adoption intrafamiliale, il n'est pas justifié de définir dans le code civil un seul cas de dol, celui de la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers.

La jurisprudence de la cour de cassation a identifié d'autres cas et a défini le dol comme le fait pour les adoptants de s'être abstenus sciemment d'informer le tribunal de circonstances qui auraient pu influencer de façon déterminante sur sa décision.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 2 A

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL9)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	9
M. Breton	Amendement CL	508
M. Devedjian	Amendement CL	539
M. Mariton	Amendement CL	570
M. Gosselin	Amendement CL	601
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	632
M. Huyghe	Amendement CL	663
M. Gérard	Amendement CL	694
M. Bonnot	Amendement CL	725
M. Poisson	Amendement CL	756
M. Quentin	Amendement CL	787
M. Fenech	Amendement CL	818
M. Houillon	Amendement CL	849
M. Geoffroy	Amendement CL	880
M. Goujon	Amendement CL	911
M. Ciotti	Amendement CL	942
M. Lefur	Amendement CL	461
N. Meyer	Amendement CL	39

CL126

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 2 A

Alinéa 2

Remplacer les mots :

« Chacun des époux peut »

par les mots :

« Le mari ou la femme peuvent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le mariage reste une institution fondée sur l'altérité, cet amendement vise à préciser que les dispositions ainsi introduites, relatives au nom de famille, sont uniquement applicables aux couples de personnes de sexe différent.

CL10

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL10)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	10
M. Breton	Amendement CL	509
M. Devedjian	Amendement CL	540
M. Mariton	Amendement CL	571
M. Gosselin	Amendement CL	602
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	633
M. Huyghe	Amendement CL	664
M. Gérard	Amendement CL	695
M. Bonnot	Amendement CL	726
M. Poisson	Amendement CL	757
M. Quentin	Amendement CL	788
M. Fenech	Amendement CL	819
M. Houillon	Amendement CL	850
M. Geoffroy	Amendement CL	881
M. Goujon	Amendement CL	912
M. Ciotti	Amendement CL	943
M. Lefur	Amendement CL	462

M. Eranoacubiu CL 727

CL378

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 1 à 5 de l'article 2.

Exposé sommaire

Alors que ce projet de loi ne devait en rien modifier le mariage pour les couples hétérosexuels, cet article remet en cause le mode de transmission du nom de famille à l'enfant. Cela constitue un préjudice à la fois symbolique et pratique, puisque les alinéas 1 à 5 sonnent le glas de la « présomption de nom paternel » pour l'enfant.

En effet, à ce jour, aux termes de la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 311-21 du code civil : «En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.»

Concrètement, cela signifie que dorénavant un acte volontaire et écrit deviendra nécessaire pour que seul le patronyme paternel soit transmis. Il n'est plus de droit en l'absence d'indication spécifique.

En pratique, si le père est celui qui déclare la naissance à la mairie, il devra se munir d'un document écrit de la mère, par lequel elle accepte que le nom de famille de l'enfant soit celui du père.

Par principe, ce sera l'accolement des 2 noms de famille dans l'ordre alphabétique qui prévaudra, et non plus le nom du père !

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin
ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 1 et 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux affirmations selon lesquelles l'ouverture du « droit au mariage pour tous » ne modifie pas le droit existant pour les couples hétérosexuels, les deux premiers alinéas de l'article 2 du projet de loi aurait pour conséquence de substituer à la transmission « par défaut » du nom du père, en l'absence de volonté expresse contraire des deux conjoints, l'accolement des noms de famille de chacun des deux parents biologiques. Le projet de loi inverse ainsi sans concertation la pratique millénaire actuelle, alors que l'opinion publique a montré une grande sensibilité à cette question de la présomption de paternité et du nom de famille que portent les enfants. Cette évolution remettrait en cause les fondements symboliques de la nécessaire reconnaissance de l'enfant par son père, qui l'a engendré mais pas mis au monde. Or, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe n'impose aucunement un tel changement. D'une part, pourrait en effet s'appliquer aux parents homosexuels la première partie de la dernière phrase actuelle, selon laquelle, en l'absence de déclaration conjointe de ses deux parents, l'enfant prend en premier lieu le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu. Ce pourrait parfaitement être la mère lesbienne ayant accouché, ou l'un des parents gay. D'autre part, rien n'interdisait de prévoir que les couples lesbiens dans lesquels il n'y a pas de père établissent une déclaration conjointe. Au lieu de demander aux conjoints de même sexe de faire systématiquement une déclaration conjointe sur le choix du nom de l'enfant, solution qui ne lèserait en rien leurs droits ni ne restreindrait leur possibilité de choix, le projet de loi préfère imposer aux parents hétérosexés d'établir une déclaration s'ils souhaitent continuer à appliquer les règles de transmission du nom patronymique qui constituaient jusqu'à aujourd'hui la marque sociale la plus évidente de la filiation.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 1 et 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux affirmations selon lesquelles l'ouverture du « droit au mariage pour tous » ne modifie pas le droit existant pour les couples hétérosexuels, les deux premiers alinéas de l'article 2 du projet de loi aurait pour conséquence de substituer à la transmission « par défaut » du nom du père, en l'absence de volonté expresse contraire des deux conjoints, l'accolement des noms de famille de chacun des deux parents biologiques. Le projet de loi inverse ainsi sans concertation la pratique millénaire actuelle, alors que l'opinion publique a montré une grande sensibilité à cette question de la présomption de paternité et du nom de famille que portent les enfants. Cette évolution remettrait en cause les fondements symboliques de la nécessaire reconnaissance de l'enfant par son père, qui l'a engendré mais pas mis au monde. Or, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe n'impose aucunement un tel changement. D'une part, pourrait en effet s'appliquer aux parents homosexuels la première partie de la dernière phrase actuelle, selon laquelle, en l'absence de déclaration conjointe de ses deux parents, l'enfant prend en premier lieu le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu. Ce pourrait parfaitement être la mère lesbienne ayant accouché, ou l'un des parents gay. D'autre part, rien n'interdisait de prévoir que les couples lesbiens dans lesquels il n'y a pas de père établissent une déclaration conjointe. Au lieu de demander aux conjoints de même sexe de faire systématiquement une déclaration conjointe sur le choix du nom de l'enfant, solution qui ne lèserait en rien leurs droits ni ne restreindrait leur possibilité de choix, le projet de loi préfère imposer aux parents hétérosexés d'établir une déclaration s'ils souhaitent continuer à appliquer les règles de transmission du nom patronymique qui constituaient jusqu'à aujourd'hui la marque sociale la plus évidente de la filiation.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin
ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que ce projet de loi ne devait en rien modifier le mariage pour les couples hétérosexuels, cet article remet en cause le mode de transmission du nom de famille à l'enfant. Cela constitue un préjudice à la fois symbolique et pratique, puisque les alinéas 1 à 5 sonnent le glas de la « présomption de nom paternel » pour l'enfant.

En effet, à ce jour, aux termes de la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 311-21 du code civil : « En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. »

Concrètement, cela signifie que dorénavant un acte volontaire et écrit deviendra nécessaire pour que seul le patronyme paternel soit transmis. Il n'est plus de droit en l'absence d'indication spécifique.

En pratique, si le père est celui qui déclare la naissance à la mairie, il devra se munir d'un document écrit de la mère, par lequel elle accepte que le nom de famille de l'enfant soit celui du père.

Par principe, ce sera l'accolement des 2 noms de famille dans l'ordre alphabétique qui prévaudra, et non plus le nom du père !

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

Article 2
présenté par M. Gosselin

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que ce projet de loi ne devait en rien modifier le mariage pour les couples hétérosexuels, cet article remet en cause le mode de transmission du nom de famille à l'enfant. Cela constitue un préjudice à la fois symbolique et pratique, puisque les alinéas 1 à 5 sonnent le glas de la « présomption de nom paternel » pour l'enfant.

En effet, à ce jour, aux termes de la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 311-21 du code civil : « En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. »

Concrètement, cela signifie que dorénavant un acte volontaire et écrit deviendra nécessaire pour que seul le patronyme paternel soit transmis. Il n'est plus de droit en l'absence d'indication spécifique.

En pratique, si le père est celui qui déclare la naissance à la mairie, il devra se munir d'un document écrit de la mère, par lequel elle accepte que le nom de famille de l'enfant soit celui du père.

Par principe, ce sera l'accolement des 2 noms de famille dans l'ordre alphabétique qui prévaudra, et non plus le nom du père !

CL128

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 2

Alinéa 3

Remplacer les mots :

par l'un deux

par les mots :

conjointement par les parents

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parents doivent faire conjointement la démarche de démontrer leur désaccord, afin d'éviter toute initiative individuelle.

CL129

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 2

Alinéa 3

Remplacer les mots :

l'ordre alphabétique

par les mots :

un ordre déterminé aléatoirement

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement sont opposés à toute disposition qui contribuerait à la concentration des noms sur les treize premières lettres de l'alphabet. Ils proposent ainsi que l'ordre des noms soit déterminé par tirage au sort.